

LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉLOIGNEMENT EN OUTRE-MER

Le terme outre-mer recouvre des réalités géographiques, économiques, sociales et aussi juridiques très différentes. Cette vaste mosaïque administrative représente environ 120.000 km² de terres et 2 220 000 habitants. La Constitution fait état de ces singularités :

« La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française sont régies par l'article 73 pour les départements et les régions d'outre-mer et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 73, et par l'article 74 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par le titre XIII.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises.¹»

L'outre-mer rassemble des territoires au statut administratif divers. La Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion sont à la fois des départements d'outre-mer et des régions d'outre-mer (DROM). La Réunion, à la différence des autres DROM, ne dispose pas de pouvoir réglementaire. Mayotte est une collectivité d'outre-mer qui prendra le statut de département d'outre-mer en 2011.

Le cadre juridique de l'outre-mer est précisé au premier alinéa de l'article 73 de la Constitution : « Dans les départements et les régions d'outre mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. »

Bien que la République soit indivisible, ses lois et règlements ne s'appliquent pas partout de la même manière. Concernant le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), modifié en dernier lieu par la loi du 20 novembre 2007, dite loi Hortefeux, l'article L.111-2 précise son champ spatial d'application :

« Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises demeurent régies par les textes ci-après énumérés :

1. Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;
2. Ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;
3. Ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

4. Ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

5. Loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises. »

En résumé, les dispositions du Ceseda relatives à l'éloignement ne sont applicables qu'en métropole, dans les DROM et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Mais pour éloigner, il faut d'abord contrôler ! Les dispositions qui encadrent les contrôles d'identité en France sont précisées au Chapitre III du Ceseda. Elles permettent, entre autres, de contrôler l'identité de toute personne dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la convention Schengen et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà. Ces contrôles sont opérés en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévue par la loi.

Bien que l'outre-mer ne fasse pas partie de l'espace Schengen, le législateur s'est inspiré vraisemblablement de ces dispositions. Ainsi, dans le cas de la Guyane et depuis une loi de 1977 (n° 97-396 du 24 avril 1997) « Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà {et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina – ajout de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 -}, l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. »

Pour ce qui est de la Guadeloupe et de Mayotte, c'est la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 qui autorise, pendant cinq ans, des contrôles d'identité dans le même but et dans des zones bien définies. En Guadeloupe, c'est dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà ainsi que dans une zone d'un kilomètre de part et d'autre de deux routes nationales. Dans le cas de Mayotte, ces contrôles d'identité peuvent être opérés dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà.

À y regarder de plus près, les zones concernées par ces contrôles d'identité concentrent 90% environ de la population de ces territoires.

Quant aux mesures d'éloignement, le régime de droit commun est applicable pour les arrêtés d'expulsion et pour les interdictions du territoire français. Ce n'est pas le cas pour les arrêtés de reconduite à la frontière (APRF) et pour les obligations à quitter le territoire français (OQTF).

2. Article 72-3 de la Constitution française.

Le régime de droit commun prévoit la possibilité d'un recours contre les APRF dans les quarante-huit heures suivant leur notification. Si un recours est formé devant le tribunal administratif, la mesure ne peut pas être mise à exécution tant que le juge n'a pas statué (recours suspensif). Dans le cas des OQTF, en métropole, l'intéressé dispose d'un mois à compter de la notification de la mesure pour former un recours en annulation. Ce recours est également suspensif. La mesure ne peut pas être mise à exécution dans ce premier mois.

Le régime des APRF et des OQTF est dérogatoire dans les départements de la Guyane, de Saint-Martin, de la Guadeloupe et de Saint-Barthélemy. En principe, cette dérogation n'est applicable sur les deux derniers territoires que pour cinq ans, mais l'on se souvient que la loi du 10 janvier 1990 qui a créé l'APRF excluait pour cinq ans les départements d'outre-mer. Puis une loi du 24 août 1993 avait prolongé pour cinq années supplémentaires cette dérogation. En 1998, la loi du 11 mai avait renouvelé cette dérogation pour cinq ans encore, mais seulement pour la Guyane et Saint-Martin. La loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a pérennisé la dérogation, qui a été étendue pour cinq ans à la Guadeloupe et Saint-Barthélemy par les lois du 24 juillet 2006 et du 20 novembre 2007.

À Mayotte, ces dérogations sont aggravées par une autre particularité. Il s'agit du régime de la rétention administrative. Alors que le droit commun prévoit que la période

initiale de la rétention, décidée par le préfet, est de 48 heures et que, au-delà de ce délai, elle ne peut être prolongée que sous le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle (art. 66 de la Constitution), à Mayotte la durée initiale de la rétention est de cinq jours. Compte tenu de la célérité avec laquelle la préfecture de Mayotte procède à l'exécution de ses APRF - moins de deux jours en moyenne - le juge des libertés et de la détention (JLD) n'a aucune possibilité d'exercer son contrôle sur d'éventuelles irrégularités lors de l'interpellation, la garde à vue, le placement en rétention et l'éloignement. En pratique, nous constatons que ces irrégularités sont nombreuses mais qu'il est de fait impossible, pour les personnes qui en sont victimes, de les faire sanctionner par une juridiction.

En outre-mer, le cadre juridique de la rétention et de l'expulsion des étrangers est très différent de la métropole. Les droits des étrangers sont considérablement réduits par ce cadre moins protecteur. Les droits inscrits dans la loi sont moindres (absence de recours suspensif par exemple) et les garanties de procédure parfois rendues totalement inopérantes (intervention du JLD au bout de 5 jours à Mayotte alors que les expulsions ont en général déjà eu lieu). Dans ces conditions, les atteintes aux droits des personnes sont nombreuses et importantes et elles sont encore aggravées par les pratiques liées à la politique du chiffre dont nous constatons les effets délétères chaque jour.

MAYOTTE

1. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

1.1. Le statut de Mayotte française

Territoire français d'outre-mer depuis 1946, l'archipel des Comores est constitué de quatre îles (Anjouan, Grande-Comore, Mayotte et Mohéli) qui ont été colonisées entre 1841 et 1886. Il n'a pas accédé à l'indépendance en même temps que la plupart des autres anciennes colonies françaises. En 1974, le parlement français vote une loi qui prévoit la tenue dans l'archipel d'un référendum sur l'indépendance. Il est alors question de consulter "les populations comoriennes" et non plus "la population comorienne", comme l'appelait auparavant le législateur. Si plus de 99% des Grand-Comoriens, des Anjouanais et des Mohéliens votent pour l'indépendance, à Mayotte, où s'est développé un mouvement départementaliste, 65,47% des électeurs (8.091 bulletins) votent contre l'indépendance, 34,53% (4.299 bulletins) votent pour.

En droit international, il est constant que les territoires qui accèdent à l'indépendance conservent les frontières qu'ils avaient sous le statut colonial. Mais la France s'est appuyée sur le vote spécifique de Mayotte, hostile à l'indépendance,



© DR / La Cimade

pour rester souverain sur cette île d'importance géostratégique (contrôle du canal du Mozambique). La légitimité de la présence française est sujette à caution au regard du droit international et entre 1975 et 1995, la France a été condamnée chaque année par l'Assemblée générale de l'ONU pour sa présence à Mayotte. L'Union des Comores ne l'a pas non plus entérinée et les relations bilatérales sont fragiles.

1.2. Les liens entre Mayotte et le reste de l'archipel des Comores

Mayotte a longtemps fait partie de l'entité politique et culturelle comorienne. Dans les années 80, Mayotte reste d'ailleurs à bien des égards une région ignorée par la France : le droit coutumier islamique s'y applique, l'économie est essentiellement agricole, la monnaie n'a pas cours et le français n'est maîtrisé que par 10% de la population. La France n'affirme sa présence qu'au début des années 90, en finançant le développement de l'île, en instaurant un visa pour tout ressortissant comorien (décision du gouvernement Balladur du 18 janvier 1995) et en intégrant l'île sur le plan institutionnel¹. On assiste alors à une arrivée massive de Comoriens des autres îles – essentiellement des Anjouanais –, malgré les difficultés et les dangers de la traversée entre les deux îles distantes de 70 km. Elle s'effectue sur de petits bateaux de pêche longs de 6 à 8 mètres et parfois chargés de plus de 50 personnes, appelés "kwassakwassa" parce qu'ils tanguent comme une danse d'Afrique centrale portant le même nom.

Ces migrations se sont multipliées ces dix dernières années en raison de l'effet conjugué du développement accéléré de Mayotte (notamment en matière de santé et d'éducation), conséquence d'un investissement financier plus important de Paris, et des difficultés économiques rencontrées par les Comores indépendantes, qui se sont accompagnées de troubles politiques : crise séparatiste à Anjouan en 1997, coup d'État à Moroni en 1999, difficile réconciliation nationale durant les années 2000, crise politique en 2008...

1.3. La départementalisation en débat

Le 18 avril 2008, les 19 conseillers généraux de Mayotte ont voté à l'unanimité une résolution demandant au gouvernement français l'organisation d'une consultation des Mahorais sur le statut de département avant la fin de l'année, conformément à la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (dite loi DSIOM). Le gouvernement s'était alors donné un délai de douze mois à compter de cette date pour organiser cette consultation.

Le gouvernement comorien a continué à revendiquer l'île de Mayotte, et a fait de l'annulation de cette consultation des Mahorais sa priorité. Lors de l'Assemblée générale des Nations unies en septembre 2008, le Président Ahmed Abdallah Sambi, a annoncé qu'il considérerait comme "nulle et non avenue toute consultation qui serait organisée dans le cadre de la départementalisation de l'île comorienne de Mayotte".

Le référendum s'est déroulé le 29 mars 2009, les Mahorais

ont répondu "oui" au statut de Département et région d'outremer (DROM) à plus de 95% des voix exprimées. Suite à ce vote, une loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et de Mayotte du 23 juillet 2009 a été adoptée et prévoit que Mayotte changera de statut administratif à l'horizon 2011.

1.4. Les problèmes d'état civil

La question de l'état civil des Mahorais a récemment fait l'objet d'une forte médiatisation. Lors de l'examen du budget de l'outremer 2009 à l'Assemblée nationale, René Dosières, député socialiste, a déclaré : "La départementalisation est impensable, je répète, impensable, si l'on n'a pas préalablement établi un état civil fiable". Des milliers de Mahorais se trouvent sans papiers à cause de la révision de l'état civil qui tourne au ralenti. Le gouvernement lui-même, par la voix de Michelle Alliot-Marie, reconnaît que "l'état civil n'est valablement établi que pour environ la moitié de la population".

La faute à une révision de l'état civil qui a tourné au fiasco. Entamé en 2000 lorsque fut créée la CREC (Commission de révision de l'état civil), une structure spécifique à Mayotte, ce processus devait permettre de reconstituer les actes d'état civil des Mahorais antérieurs à 2000. De nombreuses archives avaient alors disparu ou avaient été mangées par les mites, et beaucoup de Mahorais se trouvaient dans l'incapacité de produire un acte de naissance. La CREC devait également assurer la transition entre l'état civil de droit local et celui de droit commun : à l'époque, 95% de la population relevait de l'état civil de droit local – un chiffre ramené aujourd'hui à environ 70%. Mais les moyens mis à la disposition de la CREC ont été insuffisants : une quarantaine de rapporteurs et un secrétariat de cinq agents. Résultat : seulement 25 000 actes ont été produits depuis 2000. Alors que la mission de la CREC était censée prendre fin en 2006, fin 2007, une seule magistrate était chargée de traiter 14.000 dossiers en attente.

Les dossiers mettent 3, 4 voire 5 ans pour être traités, un laps de temps durant lequel les personnes sont pénalisées dans leurs démarches administratives. En effet, le document de la CREC est exigé partout : pour se marier, pour être affilié à la sécurité sociale, pour demander un certificat de nationalité... Cela signifie que des milliers de personnes nées ou mariées à Mayotte ou ayant un enfant français sont dans l'incapacité de le prouver et de faire valoir leurs droits.

1.5. Droit commun et droit coutumier

Au fil des ans et de la marche de Mayotte vers le droit commun enclenchée en 2001, le droit coutumier a tendance à perdre de sa légitimité aux yeux de l'administration – mais pas forcément des administrés. Les cadis, auparavant chargés de l'application du droit local mais également de certaines tâches comme l'état civil et les mariages, font depuis quelques années les frais de cette période de transition. Ni définitivement confirmés dans leurs fonctions, ni supprimés, ils sont en sursis depuis l'approbation en juillet 2000 par les Mahorais de l'Accord sur l'avenir de Mayotte. Ce document, qui préparait le changement du statut de l'île

1. L'inscription de Mayotte dans la Constitution date de 2003.



en collectivité départementale, prévoit que *"le rôle des cadis sera recentré sur les fonctions de médiation sociale"*.

Depuis 2003, les personnes de statut civil local peuvent choisir entre le cadi et le juge de droit commun pour régler les questions liées à la famille, au mariage, à la succession et au statut personnel. Ce qui n'empêche pas les cadis de voir grignotées peu à peu leurs prérogatives : officiellement, ils ne jouent plus qu'un rôle symbolique dans le mariage, passé aux mains de l'officier d'état-civil, et ils sont amputés d'une partie de leurs fonctions de notaire.

En septembre 2008, les membres de la commission des lois du Sénat ont expliqué sans ambages que la justice musulmane devrait disparaître très prochainement. *"Il n'y a qu'une justice, c'est celle de la République ! Dans ce domaine, il n'y a pas de progressivité qui vaille. La progressivité a trop duré ! Il faut trancher !"* a déclaré la sénatrice du Puy-de-Dôme Michèle André à cette occasion.

2. UNE IMMIGRATION RÉGIONALE D'AMPLEUR

À Mayotte, l'essentiel des migrants sont des Comoriens. Ils seraient environ 60 000 à y résider en situation irrégulière, ce qui représente 30% de la population de l'île mahoraise.

2.1. Une traversée en mer qui présente bien des dangers

La traversée entre Anjouan et Mayotte, bien que courte, est dangereuse. La mer est souvent agitée, et les embarcations ne sont pas adaptées à de telles charges – conçues pour accueillir autour de 10 personnes, elles en transportent parfois 30, 40 voire 50. D'autres part, aucun matériel de sécurité (fusée, gilet de sauvetage, ...) n'est présent à bord, alors que très peu de Comoriens savent nager.

Selon un document rédigé par des députés français en mars 2006, dans le cadre d'un rapport relatif à l'immigration à

Mayotte, de 100 à 200 personnes périraient chaque année dans cette traversée. Des chiffres plus proches de la réalité font état d'une fourchette allant de 300 à un millier de morts chaque année depuis l'instauration en 1995 du visa Balladur.

Voici quelques-uns des derniers naufrages connus :

- *1^{er} septembre 2009* : à une centaine de mètres des cotes anjouanaises, un kwassa s'est renversé, causant la mort de 8 personnes et la disparition d'un vingtaine d'autres.
- *8 juin 2009* : le naufrage d'un kwassa fait 2 morts et 34 disparus.
- *20 novembre 2008* : un kwassa en provenance d'Anjouan a coulé au large de Mayotte, 14 morts, 7 disparus et 12 rescapés.
- *10 octobre 2008* : à quelques centaines de mètres des cotes anjouanaises, un kwassa est renversé par de fortes vagues, trois morts, une vingtaine de disparus ;
- *23 juillet 2008* : à quelques centaines de mètres des cotes mahoraises, un kwassa est renversé par de fortes vagues, six morts, six rescapés, entre 10 et 15 disparus ;
- *13 août 2007* : à quelques mètres des cotes mahoraises, un kwassa est renversé par de fortes vagues, 17 morts, 4 rescapés et 17 disparus.

2.2. Les passeurs

Depuis des années, les passeurs (pilotes de "kwassa kwas-sa") sont présentés comme les principaux bénéficiaires de la traversée clandestine. Lorsqu'ils sont arrêtés par les autorités françaises et jugés par le tribunal correctionnel de Mamoudzou, ils écotent d'une peine qui est quasiment toujours la même : douze mois de prison ferme. Les récidivistes écotent de peines plus lourdes (18 mois, voire plus).

Si certains ont fait de ce trafic une véritable profession, la plupart sont des pêcheurs anjouanais au train de vie extrêmement limité. De simples "employés" qui ne font que

transporter des passagers pour le compte d'un patron, propriétaire de la barque, qui, lui, profite pleinement de ce trafic. Le cas de Loutfi est emblématique : père de quatre enfants, il a commencé à "traverser" des passagers en 1994. "Quand j'ai besoin d'argent, je fais les démarches auprès des propriétaires et parfois, ce sont eux qui font appel à moi, s'il y a un voyage programmé", expliquait-il en 2005. Il touchait alors 150 euros pour la traversée - un salaire qui correspond à deux mois de traitement pour un fonctionnaire moyen.



© DR / La Cimade

2.3. Les "clandestins", des boucs émissaires

Régulièrement, les Comoriens en situation irrégulière à Mayotte, communément appelés "clandestins" ou "clandos", sont la cible des élites politiques et sociales. Lors de montées de fièvres récurrentes, on les accuse de tous les maux de la société : voleurs d'emplois, de terrains, d'époux et d'épouses, de places à l'école et au dispensaire... Le discours dominant, relayé par les médias, les accuse surtout d'être à l'origine de l'insécurité montante - quoique encore relative - dans l'île. Toutes les difficultés que connaissent les Mahorais sont attribuées aux "Anjouanais", quand bien même ceux-ci n'ont pas grand-chose à voir avec le problème, ainsi que l'a démontré récemment une manifestation contre la vie chère, dans laquelle ont été scandés des slogans xénophobes.

Par ailleurs, la perspective qu'une population "étrangère" devienne majoritaire dans les prochaines décennies inquiète les Mahorais, qui en viennent à militer aux côtés de que deux anciens ministres de l'Outremer, François Baroin et Christian Estrosi pour la suppression du droit du sol tel qu'appliqué par la loi française - sans succès jusqu'à présent.

Ces diatribes s'accompagnent parfois de véritables expéditions punitives. En septembre 2003, le maire de la commune

de Bandrélé avait ordonné à ses agents de brûler une vingtaine de cases habitées par des Anjouanais sans papiers. Aucune personne n'avait été blessée, mais de nombreuses familles avaient vu leurs biens partir en fumée, tandis que le maire n'a finalement écopé que d'une peine de prison avec sursis en 2007. En 2005 et 2008, des manifestations contre l'immigration clandestine - en réponse respectivement à une manifestation de sans-papiers et aux émeutes du 27 mars 2008 consécutives à la fuite de président déchu d'Anjouan, Mohamed Bacar - ont abouti à des pressions dans les villages pour que les sans-papiers quittent le territoire : jets de pierres contre les maisons abritant des sans-papiers, invectives, menaces. Dans les deux cas et pendant plusieurs semaines, les "clandestins" sont restés terrés dans leurs cases, ne travaillant plus et se rendant rarement aux champs.

Dans les faits, ces mêmes "clandestins" accusés de tous les maux ont un rôle économique important, tant au niveau de l'agriculture, de la pêche, que des services, et surtout une implantation sociale bien plus développée que la majorité des métropolitains de passage. Les Mahorais leur louent des terrains ou des cases, les emploient clandestinement, partagent les mêmes célébrations sociales et religieuses, et les mariages mixtes (Mahorais(e) français(e)-Comorien(ne)) sont nombreux.

3. LES CONDITIONS DE L'ÉLOIGNEMENT

3.1. Les chiffres

Mayotte a une population de 186 452 habitants (recensement Insee de juillet 2007). Le nombre d'étrangers en situation irrégulière est estimé par les autorités à environ 50 000 personnes, soit près du quart de la population. Ces personnes sont pour la plupart de nationalité comorienne et la grande majorité vient de l'île d'Anjouan. Les vagues d'arrestation massive de sans-papiers ont réellement débutées à Mayotte en octobre 2005 lorsque, dans une lettre au préfet de l'île, le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy, avait fixé l'objectif de 12 000 reconduites à la frontière pour l'année 2006. Ces instructions ont été plus que suivies puisque nous relevons une augmentation de 71,9% du nombre de reconduites à la frontière entre l'année 2005 et l'année 2006 (234 % entre 2002 et 2006 !).

Le nombre d'éloignements pour les 8 dernières années :

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Nov. 2008
Eloignements	3743	3970	4628	8599	7655	13 253	13 990	14 271

Données issues du Rapport au Parlement, Les orientations de la politique de l'immigration, rédigé par le Secrétariat général du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, décembre 2007 et actualisées par La Cimade.

Pour l'année 2007, 13 990 arrêtés de reconduites à la frontière ont été exécutés, dont plus de 2 000 concernaient des mineurs (404 enfants avaient moins de 2 ans). Pour l'année 2008, au 10 novembre, 14 271 personnes ont été éloignées

dans le cadre de 11 881 arrêtés de reconduites à la frontière, dont 2200 mineurs (600 de moins de deux ans).

3.2. les dispositions dérogatoires

À situation exceptionnelle, moyens juridiques dérogatoires : le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) n'est pas applicable à Mayotte, qui est dotée d'un texte spécifique, l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte. Le régime dérogatoire² autorise :

- la visite sommaire des véhicules dans des zones bien déterminées en vue de relever les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers ;
- l'immobilisation de véhicules terrestres et d'aéronefs par la neutralisation de tout élément indispensable à leur fonctionnement ;
- le relevé des empreintes digitales des étrangers non admis à entrer à Mayotte ;
- un contrôle des reconnaissances de paternité ;
- des vérifications d'identité des personnes dans les zones d'arrivée sur un périmètre entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre ;
- un renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé ;
- l'accroissement du délai de placement des étrangers en situation irrégulière en centre de rétention administrative (5 jours au lieu de 2).
- en outre, les contrôles d'identité à Mayotte peuvent durer 8 heures au lieu de 4 en métropole.

Les interpellations massives des étrangers en situation irrégulière sont devenues quotidiennes. Les témoignages montrent que les interpellations s'effectuent de façon extrêmement brutale, souvent par violation de domicile. Les effectifs de la police aux frontières (PAF) ont augmenté de 50% en 2006. Trois radars de surveillance maritime ont été installés depuis fin 2005 et des nouvelles vedettes ont été mises à disposition de la police et la gendarmerie nationale.

Une autre mesure dérogatoire lourde de conséquences est l'absence de recours suspensif contre une mesure administrative d'éloignement. Rappelons ici qu'en France hexagonale, les étrangers sous le coup d'un arrêté de reconduite à la frontière (APRF) ou d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) bénéficient dans le premier cas d'un délai de 48 heures et dans le second cas d'un délai d'un mois suivant la notification de la décision pour exercer un recours suspensif. L'éloignement ne peut pas être effectué avant l'expiration de ces délais ou tant que le juge saisi n'a pas statué sur le recours. Ces garanties procédurales ont été supprimées pour Mayotte. Cela signifie que les mesures administratives d'éloignements peuvent être exécutées dès leur notification. Les personnes sous le coup d'une mesure d'éloignement sont généralement conduites au centre de rétention, mais beaucoup sont aussi directement conduites au point d'embarquement du bateau en partance pour l'île d'Anjouan. Vu la rapidité de l'exécution de l'éloignement, les personnes retenues sont rarement présentées au juge des libertés et de la détention (JLD). Ce juge, qui doit être

sollicité par l'administration à la fin de la première période de rétention (2 jours en métropole mais 5 jours à Mayotte) pour une autorisation de prolongation du maintien en rétention, a le pouvoir de vérifier si les droits de la personne présentée ont bien été respectés et si elle a été en état de les faire valoir. Cette vérification du magistrat s'opère depuis le moment de l'interpellation de l'étranger en passant par le placement en garde-à-vue jusqu'au moment de la présentation de celui-ci devant sa juridiction.

Nous avons recueilli de nombreux témoignages à propos de parents éloignés très vite et pour lesquels la précaution de vérifier la présence d'enfants sur le territoire n'a pas été prise. De ce fait de nombreux enfants se retrouvent abandonnés. Mayotte est qualifié par les personnes que nous avons rencontrées de "plus grand orphelinat à ciel ouvert". Saïd Omar Oili, président du Conseil général et dirigeant du parti Néma (tendance autonomiste) avance le chiffre de 173 enfants, recensés au mois de janvier 2008, abandonnés après que leurs parents aient été expulsés du territoire.

Autre particularité mahoraise, mais cette fois contraire à la loi : le renvoi de mineurs isolés. En pratique, le mineur isolé ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement mais est mentionné dans la procédure concernant un adulte auquel il est arbitrairement "rattaché". Cette pratique se fait au mépris de l'article 34-II de l'ordonnance du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et du séjour des étrangers à Mayotte qui est pourtant clair et dépourvu d'ambiguïté : « *L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière.* »

Cette pratique a été sanctionnée par le tribunal administratif de Mamoudzou par un jugement rendu le 7 mars 2008 : « *En décidant que le fils de la requérante, né le 3 mars 1992 et âgé de quinze ans, serait reconduit en accompagnant un autre étranger avec lequel il n'a aucun lien de parenté, le préfet a commis une erreur de droit* ». À la suite de cette décision, des instructions auraient été données par le Préfet pour que plus aucun mineur ne soit arbitrairement rattaché à un adulte.

Depuis cette décision du tribunal administratif de Mamoudzou, nous observons une nouvelle pratique des services interpellateurs qui consiste à modifier dans les actes de procédures l'âge des enfants arrêtés et cela malgré les déclarations constantes de ces derniers. Nous avons porté ces faits à la connaissance du Juge des enfants qui nous a confirmé avoir observé de son côté le même type de comportement.

Le 6 juin 2008, le jeune Anfane, âgé de 13 ans, se fait arrêter sur le chemin de l'école, il n'a aucun document d'identité sur lui mais indique son âge aux policiers. Malgré son jeune âge, le jeune Anfane est conduit au centre de rétention où une procédure de reconduite à la frontière sera établie à son encontre avec une date de naissance du 01/01/1990 au lieu du 11/01/1995. L'acte de naissance et les certificats de scolarité sont fournis à l'administration et grâce à la pugnacité des soutiens extérieurs, l'enfant sera libéré le 9 juin 2008.

3.3. Soutien d'une population locale instrumentalisée

L'île de Mayotte connaît de nombreux problèmes économiques et sociaux. Les Comoriens, alors même que

2. Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006.

nombre d'entre eux ont des liens familiaux avec la population mahoraise et sont employés pour certains travaux à Mayotte, sont souvent désignés comme les responsables de cette situation par les pouvoirs publics. La population, dans sa majorité, soutient la politique menée par l'Etat depuis quelques années. Les exemples de délation sont fréquents, et des collectifs et associations appellent à soutenir l'action de la préfecture. Après les émeutes du 27 mars 2008, le préfet Vincent Bouvier (muté en juillet) avait demandé à la population de l'aider dans sa mission de lutte contre l'immigration clandestine. Depuis, le Comité de la société civile mahoraise, un collectif réunissant associations et syndicats, en appelle à la population afin qu'elle œuvre dans ce sens. "La population civile mahoraise a entendu les propos tenus par le préfet de Mayotte (...) Le comité de la société civile est prêt à participer activement à la réussite de la lutte contre l'entrée irrégulière des immigrés comoriens, conscient que seule l'unité de la population et des forces de l'ordre apportera des résultats probants", indiquait le collectif dans une lettre adressée à l'ancien secrétaire d'Etat à l'Outremer Yves Jégo, lors de sa visite à Mayotte en mai 2008. Selon ce collectif, la délation doit devenir la règle, même pour les corps de métiers les plus sensibles : *"L'offre de soin doit être réservée au strict minimum et payant comme cela se fait actuellement. Les médecins de l'hôpital public doivent informer les services compétents de l'État en cas d'accueil dans leurs locaux de personnes entrées irrégulièrement à Mayotte"*. Quant à ceux qui aident ces "étrangers", il faut les punir sévèrement. *"Nous souhaitons que les sanctions prévues par la loi contre les personnes physiques qui aident au séjour irrégulier des personnes entrées illégalement sur le territoire soient actionnées (...) afin de décourager les éventuels risque-tout."* En outre, *"il convient de ne pas multiplier à Mayotte (...) le subventionnement des structures associatives dont l'objet ou la quasi-totalité de leurs activités sont dirigés vers cette population"*. Dans certains villages, des associations ont, en avril et mai 2008, listé des maisons abritant des clandestins, et ont remis ces listes aux maires.

Cependant, les rafles et les images difficiles qui vont avec - hommes et femmes menottés, femmes placées dans des camions de gendarmerie grillagée avec leurs bébés dans les bras, arrestations musclées - provoquent chez certains un sentiment mitigé, voire un rejet de cette politique.

3.4. La reconduite à la frontière : au cœur des négociations avec l'Union des Comores

Depuis que l'Union des Comores a repris, en mars 2008, le contrôle de l'île d'Anjouan - où sont éloignés tous les sans-papiers de Mayotte, quelle que soit leur origine -, les reconduites à la frontière sont l'enjeu de négociations ardues entre la France et l'Union des Comores. Après le débarquement, le président des Comores, Ahmed Abdallah Sambi, avait suspendu les reconduites durant un mois, officiellement pour des raisons de sécurité intérieure. La reprise du dialogue entre Paris et Moroni, dans le cadre du Groupe de travail de haut niveau (GTHN), qui se réunit régulièrement depuis le mois de juin 2008, a permis aux deux parties de discuter sur ce point. Parmi les missions de ce GTHN qui devra conclure un accord bilatéral en 2009, figure la ques-



© DR / La Cimade

tion de la libre circulation des biens et des personnes. Les Comores demandent la fin du visa Balladur et la possibilité pour tout Comorien de se rendre librement à Mayotte ; la France est d'accord pour faciliter les obtentions de visa, et parle même de "libre circulation", mais souhaite s'opposer au "libre stationnement" des Comoriens à Mayotte ; quant aux élus mahorais qui participent à ce GTHN, ils refusent toute remise en cause du visa.

Les discussions sont d'autant plus délicates que depuis le mois d'octobre 2008, les autorités de l'île d'Anjouan ont décidé de ne plus accepter les reconduites à la frontière dans les conditions où elles sont pratiquées. Deux avertissements ont été lancés aux autorités françaises : le 21 octobre 2008, des refoulés de Mayotte "dépenaillés" selon le gouvernement anjouanais ou originaires des deux autres îles de l'Union avaient été empêchés de descendre du navire Maria Galanta pendant quelques heures. Le 5 novembre 2008, une cinquantaine de Comoriens refoulés du territoire mahorais avaient dû, à la demande du gouvernement anjouanais, retourner à Mayotte car ils n'étaient pas inscrits sur la liste fournie par la préfecture. Finalement, le 7 novembre, ce gouvernement a suspendu les reconduites à la frontière des Comoriens refoulés de Mayotte par les autorités françaises. Les autorités anjouanaises exigent désormais que les autorités françaises présentent *"une liste détaillée des Comoriens refoulés 24 heures avant leur reconduite à la frontière"* ; qu'il soit permis aux refoulés de *"s'habiller dignement"* et de *"récupérer leurs affaires personnelles"* ; que les mineurs *"soient accompagnés d'un adulte ayant un statut adéquat"*. Elles dénoncent le *"non respect des droits de l'Homme"* et *"des droits de l'enfant"* par la préfecture de Mayotte, et regrettent que de nombreux refoulés arrivent "en haillons" à Anjouan - arrêtés dans la rue, certains d'entre eux n'ont pas le temps de se faire amener des vêtements et se trouvent parfois en sandales voire pieds nus et sans chemise.

4. LE CENTRE DE RÉTENTION DE PAMANDZI

4.1. Un avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité qui reste lettre morte

En décembre 2007, une barque chargée de migrants a été percutée par une navette de la police aux frontières, cau-

sant la mort d'une femme et d'un enfant et faisant trois disparus. Les rescapés ont été placés de suite en rétention dans l'attente de leur reconduite aux Comores. La Cimade s'est indigné de ce placement en rétention de personnes ayant subi un tel traumatisme et a saisi la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) afin d'obtenir qu'une enquête sur les circonstances du naufrage soit menée. (Voir le communiqué de presse en annexe).

La Commission nationale de déontologie de la sécurité s'est rendue à Mayotte au mois de janvier 2008 et a visité le centre de rétention de Pamandzi. Elle a rendu un avis le 14 avril 2008³.

Parmi ses recommandations la Commission « estime que le centre de rétention administrative de Mayotte est **indigne de la République**. Elle rappelle que la capacité théorique du centre doit être respectée comme c'est le cas dans les centres de rétention administrative en métropole. » La capacité théorique du centre est de 60 places. La CNDS a consulté le registre du centre de rétention et a relevé la présence de 204 personnes le 3 décembre 2007. La Commission insiste sur le fait que les « conditions de vie au centre de rétention administrative de Mayotte portent gravement atteinte à la dignité des mineurs retenus. » et elle demande sans ambiguïté que : « **les mineurs ne soient plus placés en rétention dans l'actuel centre de rétention administrative de Mayotte.**⁴ »

Cet avis a été transmis au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux et au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire. Les ministères concernés ont répondu à la Commission, qui a répliqué, ne s'estimant pas satisfaite des réponses apportées.

Nous sommes perplexes de constater que cet avis de la Commission nationale de déontologie et de la sécurité n'ait pas été suivi d'effet. À titre d'exemples, le 6 mai 2008, de très jeunes enfants âgés entre un an et 3 ans se trouvaient effectivement au centre de rétention ; le 7 mai 2008, 114 personnes étaient présentes dont 22 enfants de plus de 2 ans et 4 de moins de 2 ans ; le 12 mai 2008 : 168 personnes étaient présentes dont 25 enfants de plus de 2 ans et 7 de moins de 2 ans ; le 9 juin 2008 ; 98 personnes dont 18 de plus de 2 ans et 6 de moins de 2 ans...

Nous avons saisi à de multiples reprises la Défenseure des enfants pour qu'elle intervienne auprès du préfet de Mayotte. Dans un courrier que la Défenseure nous a envoyé le 21 mai 2008, elle nous fait part des mesures communiquées par le préfet et qui ont été prises pour assurer l'accueil des familles au centre de rétention administrative (CRA) dans l'attente de la construction d'un nouveau centre. Ces petites améliorations sont insuffisantes et ne permettent en aucun cas de considérer que le centre est en conformité avec les normes réglementaires pour l'accueil des familles telles que prévues par le ceseda . À titre d'exemple, les familles n'ont toujours pas d'espace de vie réservé, les matelas en nombre insuffisant et en partie déjà détruits sont distribués de manière aléatoire, etc. De plus, ces timides avancées ne sauraient rendre compatible avec les normes internationales et nationales l'enfermement d'enfants, à plus forte raison dans un lieu dont la capacité théorique est constamment dépassée !

Outre les conditions de rétention, la CNDS a enquêté sur le naufrage d'une barque en décembre 2007. Elle « demande qu'il soit mis impérativement fin, conformément à la réglementation internationale en vigueur, à la pratique de la navigation en dérive feux éteints lors des opérations de recherche en mer des clandestins. Elle recommande instamment de ne plus recourir à des méthodes, qui aboutissent à la mise en danger d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, dans des conditions susceptibles de caractériser le délit d'homicide involontaire. »

4.2. Description du centre (visite effectuée le 29 octobre 2008)

Un nouveau centre de rétention de 140 places est prévu pour 2010, il sera situé près de l'aéroport. En attendant sa construction, des améliorations sont prévues dans l'actuel centre avant la fin de l'année 2008.

Pour l'instant, le CRA est composé de 3 pièces : une pièce d'environ 60 m² est réservée aux femmes, une autre est allouée aux hommes et mesure environ 50 m², une troisième pièce vide au moment de notre visite sert de lieu d'attente, de "stockage" avant les départs. Au milieu du CRA se trouve une cellule de garde à vue.

Il n'y a pas de lits, mais des matelas en mousse, recouverts de simili cuir, qui sont mis à la disposition des femmes et des enfants. Les hommes, quant à eux, dorment à même le sol car les matelas qui avaient été distribués ont été dégradés soit par l'usage soit par les retenus, d'après l'administration. Aucun nécessaire de couchage ni aucun nécessaire de toilette, prévus dans le modèle de règlement intérieur, ne sont distribués aux personnes retenues. Aucun espace réservé aux familles n'est prévu, ni aucun espace "enfants" (pas de table à langer, pas de lit pour bébé, pas de jeux). Et cela malgré, nous le rappelons, le nombre impressionnant de très jeunes enfants placés en rétention.

D'ailleurs, dans l'espace "femmes", ce jour-là, 24 femmes étaient présentes, ainsi que 17 enfants de plus de 2 ans et 13 de moins de 2 ans. Mères et enfants étaient allongés ou assis. Certaines allaient au point d'eau laver du linge. Deux enfants semblaient avoir des problèmes de santé : l'un avait une excroissance de la taille d'un œuf dans le bas du crâne et un autre une oreille pleine de pus. Le directeur nous a assuré qu'ils verraient un médecin. La pièce est absolument dénuée de tout équipement hormis un téléviseur et un sac poubelle accroché à la porte d'entrée. Pas de chaise, pas de table, rien. Les ventilateurs fonctionnaient. Les toilettes et les douches sont encore communes aux hommes, femmes et enfants mais il est prévu de construire des sanitaires et douches à l'usage exclusif des femmes et des enfants. Ce local sera accessible de la salle des femmes. Un budget sera alloué à l'aménagement d'un espace enfant (table, jeux, tapis de protection) dans cette pièce.

Dans l'espace hommes, qui offre le même type "d'hébergement", nous avons rencontré 28 hommes. Aucune lumière naturelle ne pénètre dans les pièces. Il n'y a pas de système anti-moustique. Il n'y a pas de cour de promenade. Les sanitaires hommes doivent être entièrement repeints, la faïence

3. Un extrait de l'avis est joint en annexe.

4. Voir p. 11 des avis n° 2007-135 et 2007-136 du 14 avril 2008.

refaite et un muret sera construit pour permettre une plus grande intimité.

En ce qui concerne la restauration, le CRA a lancé un appel d'offre. La formule d'une barquette pour deux avait été retenue, mais le contenu des repas trop occidentaux ne convient pas aux retenus. L'administration souhaite revenir à des repas plus proches des standards locaux avec un conditionnement individuel. Les sanitaires actuels du personnel du CRA devraient être aménagés en salle de restauration avec une cuisine adjacente permettant le conditionnement individuel des repas.

De plus, un espace accueil des familles, utilisable par les associations et les avocats doit être aménagé.

Le centre a été considéré comme pouvant accueillir 60 personnes mais lorsque des kwassa sont arraisonnés, la fréquentation peut monter à 200 personnes, voire plus. Ce fut le cas le 20 octobre 2008 avec l'arraisonnement de 3 bateaux le dimanche 19 octobre et de 3 autres le lundi 20 octobre. Même lorsqu'aucun kwassa n'a été intercepté, la fréquentation du CRA dépasse souvent les 60 retenus, pour approcher les 100 à 150 personnes.

4.3 Les droits des personnes placées en rétention

L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte précise dans son article 48 les droits des personnes placées en rétention :

« *L'étranger est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais que, pendant toute la période de la rétention, il peut demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; À son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification.* »

Concernant la notification des droits, on peut lire dans le registre qui se trouve au "poste", dans une des colonnes, les mentions suivantes, imprimées à l'aide d'un tampon : « *je reconnais avoir été informé que je peux bénéficier d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil, que je peux communiquer avec mon consulat et une personne de mon choix et que j'ai reçu communication du règlement intérieur.* »

La consultation rapide du registre que nous avons effectuée lors de notre visite montre que les mentions y figurant ne permettent pas de s'assurer de la réalité de la notification. Nous n'avons en effet pas vu de signature des personnes placées en rétention attestant de cette notification. La colonne prévue à cet effet n'était pas remplie ou bien y figuraient deux petits traits parallèles. Il n'y a aucune mention de la possibilité de demander l'asile dans un délai de cinq jours. Cette absence de notification a simplement pour effet de ne pas faire courir de délais. Il nous a été assuré que

toute personne sollicitant l'asile était systématiquement libérée sur décision de la préfecture. Le demandeur d'asile est invité ensuite à faire enregistrer sa demande en préfecture, cette demande est traitée en procédure normale. Les situations portées à notre connaissance par la suite contredisent cette affirmation et montrent que les demandeurs d'asile ne sont pas systématiquement libérés, loin de là.

- Sur la possibilité d'exercer les droits

Les personnes retenues ne sont pas placées en état de faire valoir l'ensemble de leurs droits. Certes, depuis juin 2008, grâce à l'insistance de La Cimade, une cabine téléphonique a été installée dans le couloir donnant accès aux salles des femmes et des hommes alors qu'il avait été affirmé qu'il était impossible d'en faire installer une à Mayotte. Les retenus peuvent acheter une carte de 5 euros auprès de l'administration.

- L'assistance d'un médecin

Un infirmier est présent au CRA le matin ou l'après midi. Deux médecins y interviennent, en fonction des besoins. D'après les responsables du centre, toute personne demandant à être examinée par un médecin y a accès.

- La possibilité de communiquer avec son consulat

Il n'y a aucune représentation consulaire à Mayotte.

- La possibilité de communiquer avec une personne de son choix

Les nombreux témoignages recueillis à l'extérieur du CRA montrent que les visites sont plus que limitées. Cela est dû à la surpopulation du centre qui accapare l'ensemble des effectifs policiers et à l'absence de salle prévue à cet effet. Consciente de ce problème, l'administration aimerait qu'un agent de sécurité accueille les proches et organise les visites afin d'éviter les longues heures d'attente sous le soleil et loin d'être toujours récompensée.

Le Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte donne des précisions sur les droits reconnus aux personnes placées au centre de rétention administrative.

Article 58 : « *Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ. L'association à caractère national, avec laquelle une convention a été passée en application du deuxième alinéa de l'article 5 du décret du 19 mars 2001 susvisé, peut concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent. En outre, le représentant du Gouvernement peut passer une même convention avec une association locale ayant pour objet la défense des droits des étrangers.* »

5. Article R 553-3 du CESEDA.

6. Avis du 14 avril 2008, p. 11

Ce sont aujourd'hui des agents de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (Ofii ex-ANAEM) qui, en vertu d'une convention avec l'État, interviennent dans tous les centres de rétention. Ils y remplissent une mission d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles du départ, qui porte notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, le maintien des liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Aucun agent de l'Ofii n'est présent au centre de rétention de Pamandzi. Il nous a été affirmé qu'en l'absence d'une agence Ofii à Mayotte, il était impossible par conséquent de nommer des agents au sein du centre.

Ni La Cimade ni aucune autre association locale ayant pour vocation la défense du droit des étrangers n'est aujourd'hui présente à l'intérieur du centre de rétention. La Cimade a sollicité des habilitations préfectorales pour un groupe de 15 bénévoles au mois de février 2008 et finalement délivrées en février 2009 pour seulement 5 personnes. D'autre part, le centre de rétention de Mayotte n'apparaît pas dans le marché public passé par le ministère de l'immigration relatif à l'aide à l'exercice des droits dans les CRA et semble avoir été "oublié".

En raison du faible nombre d'habilitations délivrées et d'une intervention uniquement bénévole de La Cimade, la plupart des étrangers placés en rétention ne bénéficient pas d'une aide pour exercer leurs droits et en pratique, n'y ont pas accès.

4.4 Les conditions matérielles de rétention

Le Décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte donne des précisions sur les conditions matérielles de la rétention administrative :

Article 57 : « Les centres de rétention administrative doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés ainsi que d'équipements adaptés de façon à assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers, à leur permettre de bénéficier des soins qui leur sont nécessaires et à exercer leurs droits. Un local du centre est mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant du Gouvernement l'habilitation mentionnée à l'article 65. »

Article 59 : « Les conditions de vie des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative ainsi que les modalités de l'exercice de leurs droits font l'objet d'un règlement intérieur propre à chaque centre et approuvé par le représentant du Gouvernement ; ce règlement doit être conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres mentionnés à l'article 55. »

Le nouveau règlement intérieur a été signé par le préfet mais il n'est ni remis aux retenus ni affiché dans le centre. De plus, nous n'avons pu en récupérer une copie. Les numéros de téléphone des avocats au barreau de Mayotte n'étaient pas non plus affichés.

Article 69 : « Un arrêté des ministres mentionnés à l'article 66 [ministres chargés des Affaires sociales, de l'Intérieur et de la Défense] fixe, respectivement pour les centres et pour les locaux de rétention administrative, la liste des équipements nécessaires à l'hébergement dans des conditions satisfaisantes des étrangers qui y sont maintenus. »

Cet arrêté n'a, à notre connaissance, jamais vu le jour. En tout état de cause, l'absence de texte n'autorise pas à faire n'importe quoi et à priver les personnes de liberté dans les conditions que nous avons pu relever lors de notre visite. Ces conditions de rétention peuvent être qualifiées de dégradantes, d'indignes, et portant atteinte à la dignité des personnes.

Article 70 : « Les centres et locaux de rétention seront mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté mentionné à l'article 69 dans un délai de trois ans suivant la publication du présent décret. »

L'arrêté du 19 janvier 2004⁷ fixe dans son annexe II le modèle de règlement intérieur qui précise les conditions d'exercice des droits reconnus. Le modèle de règlement intérieur donne quelques indications sur les conditions matérielles qui devraient exister au centre de rétention :

Article 8 : « Tout étranger retenu doit percevoir à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette. »

Article 13 : « Toute activité commerciale à l'intérieur du centre est prohibée, à l'exception de la vente des cartes de téléphone. Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courante, non disponible au centre, il peut demander au chef de poste de lui acheter. L'objet de la demande et la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie. »

CONCLUSION DES PREMIÈRES OBSERVATIONS DE LA CIMADE À MAYOTTE

Les expulsions à Mayotte obéissent à des règles et pratiques spécifiques. Le gouvernement justifie ce statut dérogatoire par la pression migratoire plus élevée qu'en métropole. Les garanties juridiques y sont moindres : possibilité accrue des contrôles d'identité sans motif, absence de recours suspensif, etc. Les conditions matérielles de rétention sont indignes. La faiblesse des garanties des droits des personnes et les pratiques d'expulsions expéditives expliquent l'ampleur des chiffres de la reconduite.

À bien des égards, la réalité de la politique d'expulsion à Mayotte est une caricature de ce qui se déroule en France métropolitaine. Loin de tout regard extérieur, de toute assistance juridique et en l'absence de contrôle judiciaire

7. Cet arrêté précise les conditions d'application des articles 55, 59 et 61 du décret n°2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 200-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.

les dérives sont plus fréquentes et plus graves que partout ailleurs, mais la logique est la même.

On ne peut affirmer que les projets du gouvernement en matière d'immigration visent à transférer en France hexagonale ces singularités. Mais on peut légitimement s'inquiéter, si on observe les similitudes entre les deux contextes. Ici comme là-bas, une politique fondée sur des objectifs chiffrés s'installe dans les esprits et dans les pratiques. La volonté du ministère de l'immigration de limiter fortement l'assistance juridique aux étrangers et la capacité de témoignage public sur la rétention administrative renforce cette inquiétude.

ANNEXES

LE PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE : DES DÉLAIS DÉROGATOIRES

La rétention administrative à Mayotte peut aller jusqu'à 16 jours au lieu de 32 jours en métropole et dans les DOM :

- **5 jours** sur décision administrative. Elle est écrite et motivée. Le procureur est immédiatement informé.
- **+ 7 jours maximum** suite à une décision du juge des libertés et de la détention saisi par l'administration d'une demande de prolongation de la rétention. L'ordonnance, qui peut également décider de la remise en liberté de la personne (au motif de la nullité de la procédure) ou de son assignation à résidence sous réserve qu'elle présente des garanties de représentation effectives, ne peut être prise qu'après audition de l'intéressé, en présence de son conseil s'il en a un ; elle est susceptible d'appel.
- une prorogation d'une durée maximale de **4 jours** suite à une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention, « en cas d'urgence absolue et de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public ; il peut l'être aussi lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement. »

CONTRE-RAPPORT DU COLLECTIF MIGRANTS MAYOTTE EN ÉCHO AU RAPPORT DU SÉNAT SUR LES COÛTS DE L'IMMIGRATION CLANDESTINE À MAYOTTE.

À l'occasion de la visite à Mayotte d'une mission de la commission des lois du Sénat, entre le 1^{er} et le 6 septembre 2008, le Collectif Migrants Mayotte a élaboré un contre-rapport sur la réalité de ce que dissimule le terme d'immigration clandestine à Mayotte, en écho au rapport « *sur les aspects budgétaires de l'immigration clandestine à Mayotte* » rédigé par le sénateur Henri Torre et rendu public le 17 juillet 2008 par la Commission des Finances du Sénat.

Il ressort de ce travail collectif que le nombre de personnes en situation irrégulière sur le territoire mahorais devrait être bien moins important que ne l'indiquent les statistiques officielles. Par de multiples entorses au droit, l'État est devenu à Mayotte une machine à fabriquer des sans-papiers. Le Collectif estime que plus de la moitié des "étrangers en situation irrégulière" ne devraient en fait pas l'être (près de 50% vivent depuis plus de dix ans à Mayotte). Par conséquent, le Collectif appelle le gouvernement à régulariser toutes les personnes en droit de vivre sur le sol mahorais selon la législation française.

En outre, le contre-rapport met à mal les conclusions du rapport Torre selon lesquelles l'immigration clandestine coûterait plus de 50 millions d'euros par an à l'État, en démontant les calculs hasardeux du rapporteur dans les domaines de la santé et de l'éducation ainsi que l'absence de prise en compte des coûts "collatéraux" de l'actuelle politique et l'apport des migrants à l'économie mahoraise. Le contre-rapport dénonce également les conclusions du rapport Torre quant au coût de la lutte contre l'immigration clandestine, largement sous-évaluée.

Enfin, le contre-rapport rappelle la situation inédite de Mayotte, tant au niveau de la lutte impitoyable contre l'immigration telle que menée au mépris de la loi par le gouvernement depuis quatre ans, qu'au niveau de l'intégration des "sans-papiers". Nous nous trouvons en effet à Mayotte dans une situation unique, où ceux qui sont considérés comme des "immigrants" sont issus du même terreau que les "autochtones".

Dans ce contexte où les étrangers sont de la famille, le Collectif appelle à une nouvelle politique migratoire. Poursuivre la politique actuellement menée, voire l'intensifier comme le prône le sénateur Henri Torre, non seulement serait totalement inefficace (selon les critères du gouvernement) et illégal (selon la loi en vigueur) mais multiplierait les drames humains irréparables des dernières années, qu'il s'agisse de naufrages de kwassa, de séparations familiales, d'interruptions de la scolarité, d'abandons d'enfants, de violences policières, etc... Le Collectif Migrants Mayotte appelle en premier lieu à déverrouiller – sinon à abroger – le visa Balladur, source d'innombrables refus.

8 MARS 2008
COLLECTIF MIGRANTS MAYOTTE

UN RAPPORT PARLEMENTAIRE PARLE DE CONDITIONS D'HÉBERGEMENT "INDIGNES" AU CRA DE MAYOTTE

Le député UMP Thierry Mariani a déposé mercredi 24 juin un Rapport d'information sur les centres de rétention administrative et les zones d'attente, dans le cadre de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Un rapport critiqué

Le rapport d'information sur les CRA et les zones d'attente présenté par Thierry Mariani juge que « dans la très grande majorité des cas, les conditions d'existence dans ces lieux sont correctes et ne méritent pas les critiques ». Il estime également que les autorités de ces lieux "mettent tout en œuvre" pour permettre aux étrangers d'exercer leurs droits de façon effective. Dans quelques centres néanmoins, – le CRA du dépôt du palais de justice de Paris, celui de Mayotte et la zone d'attente d'Orly en particulier –, la situation n'est pas satisfaisante, reconnaît-il.

Des conclusions jugées complaisantes et partielles par les députés socialistes et les radicaux de gauche (groupe SRC), qui estiment que « la mission a éludé de nombreuses dérives qui ont pour origine la politique du chiffre menée par le gouvernement. Elle s'est focalisée sur les conditions de vie au sein des centres de rétention, alors que c'est tout une chaîne de dysfonctionnement qui est en cause. » Les députés SRC recommandent que des alternatives à l'enfermement soient développées pour les mineurs et les personnes vulnérables.

La proposition n°13 (sur 20) de ce rapport rédigé par une dizaine de députés de tous bords engage le gouvernement à « doter dans les plus brefs délais Mayotte d'un CRA lui permettant d'accueillir dignement les étrangers en instance d'éloignement. »

Alors que le rapport est globalement positif (lire ci-contre), les membres de la commission reconnaissent que le centre de rétention administrative de Mayotte est loin de répondre aux exigences de la législation. Dans un chapitre consacré au "cas particulier de Mayotte", ils précisent que « le CRA de Mayotte a une double spécificité. Tout d'abord, Mayotte relevant encore de la spécialisation législative, le *Ceseda* [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile] ne s'y applique pas directement (...). En outre, le CRA de Mayotte constitue en fait davantage une zone d'attente, puisqu'il accueille essentiellement des personnes venant par bateau d'Anjouan et interceptées en mer. Cette double spécificité explique que le CRA soit souvent saturé, hébergeant souvent le double de personnes de son effectif théorique de 60 personnes ».

Le jour de la visite de la mission d'information, le CRA de Pamandzi accueillait 110 personnes, indique le rapport. Le taux d'occupation atteint souvent les 150 retenus, voire les 200.

D'autre part, le rapport Mariani évoque des conditions d'hébergement "rudimentaires" (hébergement dans une salle dépourvue de fenêtre, absence d'espace de promenade ou de détente et de télévision, couchage et repas pris au sol) et "indignes", comme la Défenseure des enfants et la CNDS avant lui.

Le rapport rappelle que l'Etat s'est engagé à construire un nouveau centre en 2010, mais évoque « un problème de financement, compte tenu de son coût budgétaire », d'un montant de « 18 à 20 millions d'euros pour un centre de 140 places ». Il demande cependant à ce que « les arbitrages interministériels permettent le financement rapide du nouveau CRA dont Mayotte a un besoin impératif. »

Par ailleurs, dans une contribution apposée à la fin du rapport, les députés socialistes qui ont participé à la mission et dont l'analyse est différente de celle de M. Mariani, « rappellent que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a désigné le CRA de Mayotte comme « indigne de la République » et demandent de mettre fin sans délai à une telle situation. » Ils exigent en outre que « les mineurs ne soient plus placés dans ce centre ».

REMI CARAYOL
MALANGO ACTUALITÉ
DIMANCHE 28 JUIN 2009

http://www.malango-actualite.com/article-un_rapport_parlementaire_parle_de_conditions_d%C3%A2%C2%80%C2%99hebergement__indignes__au_cr_a_de_mayotte-5639.htm



© David Delaporte / La Cimade

Communiqué de presse de La Cimade suite au naufrage à Mayotte du 3 décembre 2007 et appelant à la saisine des autorités administratives compétentes pour contrôler ce qui se passe au centre de rétention de Pamandzi.

Suite à la collision, dans la nuit du lundi 3 au mardi 4 décembre 2007, entre une embarcation de migrants comoriens et une navette de la police aux frontières (PAF), une femme et un enfant sont morts. Au moins trois personnes sont toujours portées disparues, deux seraient encore hospitalisées à Mamoudzou.

Vingt-six personnes ont été placées au centre de rétention administrative (CRA) de Pamandzi, parmi lesquelles dix-sept hommes, trois femmes et six mineurs dont le plus jeune est âgé de onze mois. Le centre, prévu pour accueillir soixante personnes, en compte maintenant soixante-treize.

Le ministre de l'Immigration, Brice Hortefeux a déclaré mardi 4 décembre qu'une enquête de l'Inspection générale de la police nationale serait diligentée. Mercredi 5, le directeur de la PAF à Mayotte a confirmé que les rescapés avaient été déclarés, suite à un examen médical, aptes à un placement en rétention, « sans éloignement effectif pour le bon déroulement de l'enquête, dans l'attente de la décision du procureur pour la poursuite de l'exécution de la décision d'éloignement ».

La Cimade demande que les rescapés ne soient pas placés en rétention car il y a obligation de soins pour ces personnes qui viennent de vivre une situation traumatisante. Les conditions matérielles indignes du centre de rétention ne permettent pas un accueil approprié : les personnes retenues dorment à même le sol, aucun nécessaire de couchage n'est fourni, il n'y a pas d'espace séparé pour les familles et les mineurs isolés, il n'y a aucun téléphone à disposition, ce qui empêche les personnes retenues de communiquer avec l'extérieur. Toutes ces dispositions sont contraires aux textes législatifs propres à Mayotte, où s'applique déjà un régime dérogatoire.

Ce placement en rétention est d'autant plus inacceptable qu'il est incompatible avec le bon déroulement de l'enquête qui devra établir les circonstances de l'accident et le recueil de témoignages dans des conditions sereines, c'est-à-dire sans la crainte d'un éloignement imminent vers l'île voisine d'Anjouan.

En outre, les visites sont empêchées par le personnel du CRA : depuis leur arrivée au centre, aucune des personnes retenues n'a pu avoir un contact avec l'extérieur, que cela soit avec la famille, un médecin, un psychologue, un avocat, ou le milieu associatif.

La Cimade a saisi le Comité européen de prévention de la torture (CPT), ainsi que la Défenseure des enfants, Dominique Versini et, par l'intermédiaire du député Etienne Pinte et de la sénatrice Nicole Borvo, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

**LA CIMADE
6 DÉCEMBRE 2007**

Mayotte, laboratoire du droit du sang

Recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité dans son avis en date du 14 avril 2008 (n° de saisine 2007-135 et 2007-136).

Sans se prononcer sur les causes du naufrage, la Commission demande qu'il soit impérativement mis fin, conformément à la réglementation internationale en vigueur, à la pratique de la navigation en dérive feux éteints lors des opérations de recherche en mer des clandestins. Elle recommande instamment de ne plus recourir à des méthodes, qui aboutissent à la mise en danger d'êtres humains, notamment de femmes et d'enfants, dans des conditions susceptibles de caractériser le délit d'homicide involontaire.

La Commission estime que le centre de rétention administrative de Mayotte est indigne de la République. Elle rappelle que la capacité théorique du centre de Mayotte doit être respectée comme c'est le cas dans les centres de rétention administrative en métropole.

La construction d'un nouveau centre annoncée depuis près de dix ans s'impose dans les plus brefs délais.

Les conditions de vie au centre de rétention administrative de Mayotte portent gravement atteinte à la dignité des mineurs retenus. La Commission demande que les mineurs ne soient plus placés en rétention dans l'actuel centre de rétention administrative de Mayotte, conformément à la réglementation française et internationale en vigueur.

La Commission recommande instamment qu'un règlement intérieur soit établi et respecté. Elle transmet son avis au ministre de l'Intérieur, au garde des Sceaux et au ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

CNDS

14 AVRIL 2008 L'INTÉGRALITÉ DE L'AVIS PEUT ÊTRE CONSULTÉ SUR LE SITE DE L'AUTORITÉ : WWW.CNDS.FR

LA GUYANE : CONTEXTE SOCIO-POLITIQUE

La Guyane est le seul département français d'outre-mer situé en Amérique du Sud. Ce bout de territoire français représente un eldorado pour les pays limitrophes, le Surinam à l'ouest et le Brésil à l'est, ce qui a tendance à exacerber les tensions internes liées à un contexte socio-économique dégradé.

La Guyane a une histoire difficile à assumer. Ancienne colonie française, elle s'est construite au fur et à mesure des mouvements de population venant de gré ou de force dans ce département aux conditions difficiles : climat hostile, maladies nombreuses, terre d'esclavage puis de bagne. Le peuplement de la Guyane a longtemps été une obsession pour les autorités françaises, mais aujourd'hui, l'immigration est devenue le problème majeur de ce territoire. Selon les pouvoirs publics, elle menacerait son identité, sa croissance économique et son équilibre social.

Il est vrai que la Guyane a connu une croissance démographique exceptionnelle depuis qu'elle est devenue, le 19 mars 1946, département français d'outre-mer. À cette époque, la Guyane comptait moins de trente mille habitants. Aujourd'hui, la population guyanaise s'est établie à environ 205 000 habitants, dont environ 40 000 étrangers en situation irrégulière (soit un peu moins de 20% de la population)¹.

La Guyane a toujours été une mosaïque de peuples. Déjà en 1946, la population guyanaise était composée de différentes ethnies : les Amérindiens (premiers habitants de la Guyane) ; les Bushinenge ou "noirs marrons", qui se sont enfuis des plantations d'esclaves pour venir s'installer principalement le long du fleuve Maroni ; les Créoles, descendants d'esclaves africains et des colons blancs. À ces populations constituant le "socle" démographique de la Guyane s'ajoutent des populations s'étant établies il y a plusieurs décennies : des métropolitains, des Chinois (tenant traditionnellement le petit commerce), des Syro-Libanais, des Créoles des Antilles franco- et anglophones, des Hmong (immigrés du Nord du Laos arrivés dans les années 1970 et travaillant principalement dans le secteur agricole). Les immigrés les plus récents proviennent principalement des pays voisins, fuyant une réalité économique et politique difficile : principalement des Haïtiens, Surinamais, Brésiliens et Guyaniens (Guyana anglais) mais également des Dominicains, Péruviens, Colombiens et autres personnes d'Amérique du Sud². La Guyane a donc toujours été une terre d'immigration, aux composantes ethniques multiples. Si la cohabitation est pacifique, la croissance démographique exponentielle de ces dernières années ainsi que les difficultés économiques la fragilisent. Les immigrés récents concentrent sur eux les réactions

xénophobes d'une partie de la population guyanaise, notamment la population créole, dont le poids démographique et la position sociale dominante s'affaiblissent. Les caractéristiques géographiques de la Guyane entrent aussi en ligne de compte pour expliquer le sentiment croissant de xénophobie. Il s'agit d'un vaste territoire de 83 543 km², ce qui représente 1/6 de la métropole, recouvert à 90% par la forêt amazonienne. Dense et très faiblement peuplée, traversée par deux fleuves frontaliers, le Maroni à l'Ouest et l'Oyapock à l'est, et des centaines de kilomètres de rives, la forêt constitue un point de passage incontrôlable.

Traditionnellement, le mode de vie des populations vivant sur les fleuves ne répond pas à une logique nationale (française / brésilienne / surinamaïse) mais à une logique "fluviale". Pour les populations amérindiennes ou bushinengé, les frontières n'ont jamais existé : des familles sont divisées, leurs membres étant soit "Français", soit "Surinamaïse", au hasard de la rive du fleuve où ils sont nés. Il est de plus très difficile pour certaines personnes de produire les justificatifs nécessaires à la preuve de la nationalité (absence d'état civil dans certains villages par exemple).

La forêt amazonienne et ses gisements d'or inexploités attirent un certain nombre d'immigrés clandestins, principalement brésiliens. La lutte contre l'orpaillage clandestin, lors d'opérations militaires mobilisant des moyens importants et répondant aux noms évocateurs "Harpie", "Anaconda", etc. est devenue le symbole de la lutte contre l'immigration clandestine en Guyane. Symbole surtout de l'impossibilité de maîtriser une immigration qui se joue des frontières perméables.

La situation économique de la Guyane est mauvaise au regard des standards métropolitains : le Produit national brut (PNB) guyanais est de moitié inférieur à celui de la métropole³, le taux de chômage avoisine les 20% et le nombre de personnes percevant le RMI est supérieur de quatre fois à celui de la métropole. Les indicateurs sanitaires sont aussi en retrait par rapport aux moyennes nationales : l'expérience de vie est inférieure de quatre ans à celle de la métropole ; le taux de natalité est par contre largement supérieur : 4 enfants en moyenne par femme en Guyane, contre 1,9 en métropole. Les moins de 25 ans représentent ainsi 50% de la population guyanaise et la croissance démographique est le taux de croissance annuelle étant de 3,5% en Guyane contre 0,6% au niveau national. Ces indicateurs évoquent ceux d'un pays en voie de développement, pourtant, l'attractivité de la Guyane dans la zone centre et sud-américaine est forte.

1. Estimation réalisée par le collectif Migrants outre-mer en 2008.

2. Les trois nationalités actuellement les plus représentées pour les étrangers en situation irrégulière sont les Surinamaïse (39%), les Haïtiens (30%) et les Brésiliens (15%).

3. La Guyane est le département d'outre-mer ayant le plus faible PNB.

La situation démographique, économique et sociale de la Guyane est donc particulière à double titre : territoire français en outre-mer, son système social et sanitaire, son niveau de vie, sa stabilité politique attirent incontestablement des personnes fuyant des conditions de vie déplorables dans leur pays d'origine. Son positionnement géographique et la perméabilité de ses frontières facilitent ces mouvements de population. Pourtant, les difficultés socio-économiques de ce bout de terre française en Amérique du Sud expliquent en partie le sentiment diffus de xénophobie à l'encontre principalement des immigrés récents, alors que la Guyane a toujours été un "melting-pot".

L'étranger, face au développement rapide de la Guyane, tant au niveau démographique que socio-économique, devient le bouc émissaire d'une société guyanaise en cours de redéfinition identitaire et de recomposition socio-économique. La politique du chiffre en matière d'éloignement et de reconduite des étrangers en situation irrégulière ne peut alors que conforter l'amalgame entre "clandestins" et insécurité. La médiatisation du nombre très important d'éloignements effectués chaque année, plus de 8 000 personnes en 2008⁴, se charge d'entretenir la peur d'une "invasion" chez les populations installées depuis plus longtemps en Guyane.

Daphné BOREL, La Cimade Guyane

4. En Guyane, 9 031 personnes ont été reconduites à la frontière en 2007 ; 8.085 en 2008 - presque deux fois plus qu'en 2004 (5 318 éloignements).

« Tout mettre en œuvre pour en renvoyer un max ! »

En Guyane, le mot d'ordre pour la lutte contre l'immigration clandestine pourrait être : « *ne lésinons pas sur les moyens !* ». Car ainsi que l'a annoncé Brice Hortefeux, ancien ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le 5 septembre 2007 au micro de RFO Guyane, « *la situation est assez simple. Un étranger en situation irrégulière à vocation à être contrôlé. Il a vocation à être interpellé et a vocation à être reconduit* ».

Ce jour-là, le ministre s'entretenait avec différents élus afin de leur assurer que les paroles prononcées en juin 2006 par Nicolas Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, ne seraient pas vaines. À cette époque, de passage en Guyane, il scandait : « *Je ne laisserai pas la Guyane s'enfoncer dans la violence. Je suis venu trois fois comme ministre de l'Intérieur. Je viendrai autant de fois qu'il faut pour vous garantir la sécurité. Je vais signer un accord avec le ministre de la police du Surinam. Il faut maîtriser l'immigration clandestine et il faut maintenant punir les délinquants. La maîtrise de l'immigration est une condition absolument nécessaire pour la France dans son ensemble. C'est une condition vitale en Guyane où j'ai parfaitement compris l'exaspération d'une population qui n'en peut plus* ».

Suite au lancement de la politique du chiffre, un objectif de 25 000 reconduites à la frontière de personnes en séjour irrégulier est fixé pour l'outre-mer. Le Préfet de Guyane doit, dans ce contexte, parvenir à effectuer près de 10 000 éloignements par an. Ce chiffre n'a jusqu'à ce jour pas été atteint mais les forces de l'ordre s'en rapprochent depuis 2006¹. On estime à 40 000 le nombre de personnes en séjour irrégulier en Guyane.

Objectif de taille, terre d'exception, et législation dérogatoire se combinent pour garantir l'efficacité du "tout-reconduite". Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (Ceseda) est bien applicable en Guyane, comme le précise son article L. 111-2², mais avec plusieurs adaptations notables.

L'observatoire de l'immigration. La pression migratoire en Guyane et les mesures mises en œuvre pour lutter contre ont mené à la mise en place d'un observatoire de l'immigration, créé par le Préfet de région en avril 2008. Cet observatoire est chargé d'évaluer la situation migratoire dans le département et peut proposer au gouvernement les mesures d'adaptation qui lui semblent nécessaires et justifiées par les caractéristiques et les contraintes particulières de la pression migratoire en Guyane. Cette unique réunion (bien que semestrielle, il n'y en a pas eu d'autres depuis) n'aura pas répondu aux dispositions du Ceseda et n'aura eu pour but, selon les dires du Préfet, que de se mettre d'accord sur les termes utilisés en matière d'immigration...³ Les résultats ne sont pas vraiment satisfaisants car il en résulte une imprécision dans les chiffres, qui pourrait permettre en cas d'objectifs non atteints de modifier les catégories d'étrangers visés par les mesures en remplaçant simplement les termes utilisés... À titre d'exemple, l'Observatoire de l'immigration en Guyane concluait en avril 2008 à un chiffre de 20 000 à 25 000 immigrés illégaux, alors que 4 mois auparavant le Comité interministériel de contrôle de l'immigration évoquait, dans son rapport au Parlement sur les orientations de la politique de l'immigration, le chiffre de 40 000 clandestins !

1. En Guyane, 9 031 personnes ont été reconduites à la frontière en 2007 ; 8.085 en 2008 - presque deux fois plus qu'en 2004 (5 318 éloignements).

2. « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon. », article L. 111-2 du Ceseda.

3. « Mais s'agissant de cette première réunion, l'objectif pour tous était avant tout de se mettre d'accord sur les chiffres et notamment sur celui du nombre d'immigrés en situation irrégulière. L'assemblée, après recoupements des différentes sources - Insee, préfecture, police... - semble s'être mise d'accord pour 20000 à 25000 immigrés illégaux en Guyane. Autre mise au point, celle sur les termes employés histoire que tout le monde se comprenne. Une personne immigrée est donc une personne née étrangère, à l'étranger et qui réside en France. Un étranger est une personne qui n'a pas la nationalité française, qu'elle soit née en France ou non. En Guyane, il y aurait ainsi 89000 étrangers dont 60000 immigrés. Il y aurait également près de 2000 immigrés de nationalité française... », Extrait d'un article du *France-Guyane* du 2 mai 2008 intitulé *Observatoire de l'immigration : parler le même langage*

Des contrôles d'identité généralisés. Dans l'impossibilité matérielle de contrôler les flux migratoires aux frontières, les gouvernements successifs ont opté pour une lutte intensive à l'intérieur du département de la Guyane. Son territoire est certes aussi étendu que celui du Portugal, mais les bassins de population sont peu nombreux : bande côtière, bord des fleuves-frontières, certaines de l'intérieur ou en forêt sur des sites d'orpillage légaux ou non. Les autorités ont mis sur pied une "lutte de rue" intensive contre l'immigration illégale. En effet, si en métropole les contrôles d'identité sont strictement limités à la recherche ou à la prévention des infractions, en Guyane, ils sont autorisés en permanence sur les parties du territoire les plus peuplées « *en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi.* »⁴. Ainsi, des barrages fixes de gendarmerie sur la route de l'est comme de l'ouest ont été installés. Ils sont à l'origine de la quasi totalité des éloignements forcés, ce qui en fait un outil redoutable de lutte contre l'immigration irrégulière.

© Xavier Merckx / La Cimade



Un recours en annulation contre les mesures d'éloignement non suspensif. Quand la situation irrégulière des étrangers est attestée, ils font quasi systématiquement (cela dépend de l'application plus ou moins stricte de la loi par les forces de l'ordre) l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière. Un arrêté de reconduite pré rédigé par les forces de l'ordre mais signé par fax par les services préfectoraux leur sera remis à la fin d'un temps d'audition plus ou moins bâclé, suivant le respect que l'équipe d'interpellation alloue aux droits de la défense. Simultanément, les forces de l'ordre leur font signer, souvent sans interprète et en tout cas sans explication des règles en vigueur, un procès-verbal de notification type qui mentionne entre autres que l'intéressé informé de ses droits a déclaré n'en solliciter aucun. Et c'est ainsi que les retenus du centre de rétention administrative (CRA) de Rochambeau ou du local de rétention administrative (LRA) de St Georges (désormais seul LRA restant en Guyane) n'exercent aucun recours devant le tribunal administratif pour contester la légalité de leur mesure de reconduite à

la frontière. Et puis d'ailleurs, à quoi bon! En effet, le législateur⁵ et le juge constitutionnel⁶, prenant en compte l'impérieuse priorité dans ce territoire guyanais de lutter contre l'immigration irrégulière, ont prévu une dérogation de taille. Le recours en annulation contre un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) suit le régime classique du droit administratif : il peut être déposé dans les 2 mois suivant la notification de la mesure de reconduite et n'aura pas pour effet de suspendre l'éloignement effectif de l'étranger. Dans les faits, il est inutile de déposer un tel recours (à moins de l'assortir d'un référé-suspension, mais l'urgence de la situation n'est pas toujours admise par le juge), ce qui constitue une violation de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme qui prévoit le droit à un recours effectif. Ne sont effectives que les reconduites à la frontière, le taux d'exécution d'un APRF avoisinant les 70 à 85%... En novembre 2007, l'obligation à quitter le territoire français a été placée sous le même régime que l'APRF...

Un renvoi sans formalités des pêcheurs illégaux. Contexte local oblige, une fois de plus, le Ceseda a prévu une disposition pour le renvoi rapide et sans formalités des marins dont les tapouilles ont été arraisonnées par les forces de l'ordre alors qu'elles pêchaient sans autorisation dans les eaux territoriales françaises. En effet, l'article L. 532-1 du Ceseda prévoit une procédure spéciale de renvoi forcé pour ces hommes de la mer. Ils peuvent être placés au centre de rétention sans toutefois faire l'objet d'une procédure formelle de reconduite. Ils ne seraient pas comptabilisés dans les statistiques des retours forcés, sauf pour la distribution des repas, etc... Un chef de centre a tenté un jour d'expliquer le statut de ces marins. Selon lui, il s'agissait d'une procédure humanitaire qui consistait à ramener chez eux des marins de pays voisins qui n'avaient pas l'intention d'accoster sur le territoire français. La volonté des marins n'étant pas d'immigrer et les forces de l'ordre les ayant obligés à poser pieds à terre lors d'une opération de lutte contre la pêche illicite, l'État français se devait de les raccompagner le plus vite chez eux...

Une législation d'exception est ainsi appliquée en Guyane comme dans d'autres départements ou territoires d'outre-mer. À la faveur de l'éloignement géographique, de l'inattention des médias, de discours politiques faisant des étrangers les responsables des difficultés économiques et sociales, des procédures et des pratiques qui portent atteinte aux droits fondamentaux des migrants se développent. La logique du chiffre à l'œuvre partout, est ici poussée jusqu'à la caricature et on ne peut exclure que les dispositions restrictives des droits des étrangers qui sévissent en Guyane ne soient un jour utilisées en France métropolitaine.

Aurélie PIALOU

4. « Dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà (et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina – ajout de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 -), l'identité de toute personne peut être contrôlée, selon les modalités prévues au premier alinéa, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. » Loi de 1977 (n° 97-396 du 24 avril 1997) et article L.611-10 du Ceseda.

5. cf. article L.514-1 du Ceseda

6. cf. Décision du Conseil constitutionnel 2003-467 du 19 mars 2003 sur la loi pour la sécurité intérieure.

LA CHASSE AUX GARIMPEIROS : UN MIROIR AUX ALOUETTES ?

Anaconda, Toucan, Tamanoir..., tous ces mots ne sont rien d'autre que des appellations d'animaux tropicaux pour la majorité des gens. En Guyane, en revanche, ces substantifs correspondent à deux réalités : une faune locale bien sûr, mais surtout des opérations de l'armée ou de la gendarmerie, mises en place depuis les années 2000 dans le but de lutter contre l'orpaillage illégal et l'immigration clandestine.

La population guyanaise est fréquemment informée des résultats de ces opérations, par le biais des médias ou des communiqués officiels de la Préfecture. Il faut bien calmer l'opinion publique en lui montrant que le gouvernement français met tout en œuvre pour réduire les nuisances environnementales de l'orpaillage, protéger les communautés indigènes, lutter contre le délit qu'est l'orpaillage clandestin (exploitation illégale d'une mine aurifère), mais aussi mettre à mal tous les trafics collatéraux (possession d'armes sans permis, prostitution et trafic d'êtres humains, importation illégale de marchandises...) et reconduire les orpailleurs sans-papiers dans leur pays d'origine.

La découverte des premières pépites d'or en Guyane date de 1854 dans le bassin de l'Approuague. La mécanisation des techniques d'exploitation et la publication dans les années 1990 par le Bureau de recherche et de géologie minière des cartes des gisements aurifères guyanais a relancé l'activité aurifère. Cela a provoqué la venue de plusieurs milliers de Brésiliens en situation irrégulière surnommés "Garimpeiros" et le phénomène de migration s'est accentué parallèlement à la constante montée du cours de l'or observée depuis l'an 2000.

Depuis la publication des cartes, l'État n'a eu de cesse de tenter de rattraper cette malheureuse erreur par l'organisation de ces fameuses opérations ciblées de plus ou moins grande envergure. La population guyanaise entend parler de ces opérations quand il commence à y avoir ça et là des protestations au sujet de l'investissement réel des pouvoirs publics nationaux sur ce territoire français d'Amérique latine. Que des voix s'élèvent pour demander la baisse de la violence contre les personnes et les biens, que les Indiens appellent à une plus grande considération, que le Président de la République ou ses ministres se déplacent en terre guyanaise..., à chaque fois, délinquance, orpaillage, immigration, etc. seront amalgamés et la population guyanaise recevra une seule et même réponse : « *nous renforçons les moyens présents en Guyane pour lutter efficacement contre l'orpaillage clandestin* ». Suivront des articles de presse ou des interviews du Préfet ou des Ministres sur les aspects matériels de ces opérations militaires et leurs résultats pré-

tendument positifs. Juste une petite opération communication pour détourner et, par là même, calmer l'opinion publique !

Ces opérations Anaconda et autres ne seraient-elles pas qu'un miroir aux alouettes ? Cela est probable lorsque l'on étudie les résultats prétendument positifs de ces actions ciblées.

Concernant leur impact sur le trafic d'or, il convient de noter que la Guyane exporte officiellement 5 tonnes d'or par an (cet or est issu de l'exploitation légale mais aussi pour une partie de l'exploitation illégale). Selon les estimations, entre 7 et 10 tonnes d'or seraient extraites illégalement du sous-sol guyanais chaque année, ce qui équivaut à un minimum de 154 000 000 d'euros de pertes chaque année, le kilo d'or (ou lingot) se négociant aux alentours de 22 000 euros¹. Or, selon les chiffres officiels, en 2008, 423 opérations ont été menées (dont 214 dans le cadre de l'opération Harpie) qui ont permis de porter à 57,4 millions d'euros le montant des matériels saisis ou détruits (carbets, moteurs, pompes, véhicules, nourriture...)². Les prises d'or sont en augmentation mais restent dérisoires : 63,9 kg d'or saisis (contre 14 kg en 2007), et 314kg de mercure ont également été interceptés par les forces militaires ou de gendarmerie.

Concernant les reconduites d'étrangers en situation irrégulière et travaillant dans ce milieu de l'orpaillage clandestin, notons que les indicateurs les plus précis estiment que 8 000 à 10 000 "garimpeiros" travaillent sur les sites d'orpaillage clandestins dans la forêt guyanaise. Ce sont majoritairement des Brésiliens venant des États fédérés les plus proches de la Guyane (Amapa, Para et Maranhao). Jusqu'à récemment, ces opérations ne faisaient pas l'objet d'une grande publicité et il n'était pas facile de connaître le chiffre exact des reconduites des garimpeiros. En effet, les renvois se faisaient par les gendarmes sans formalité et en pleine forêt, ces derniers indiquant aux garimpeiros que la France avait décidé de les reconduire à la frontière car ils ne disposaient pas de documents en règle, et que le Brésil c'était dans telle direction. Les gendarmes devaient s'assurer que les Brésiliens interpellés sur les sites avaient le matériel nécessaire pour leur survie en forêt durant leur retour à pied. Ces reconduites étaient plus ou moins efficaces, selon que les garimpeiros rentraient ou non chez eux. Désormais, la Préfecture communique de plus en plus sur les reconduites de garimpeiros, comme gage de transparence et d'efficacité des mesures engagées par l'État pour lutter contre le fléau de l'orpaillage illégal. Ainsi, officiellement,

1. Cours du lingot d'or à Paris le 16 septembre 2009.

2. En 2006 comme en 2007, 112 opérations avaient été menées et le montant des destructions et saisies en avoirs criminels s'élevait à 20 144 690 euros (en 2006) et 23 294 795 euros (en 2007).



© Olivier Aubert / La Cimade

1752 personnes ont été éloignées lors d'opérations contre l'orpaillage clandestin en 2008, soit plus du double des chiffres annoncés pour 2007 (751 reconduites) et mieux qu'en 2006 (1392 éloignements). Il est fréquent que la Préfecture contre une baisse de popularité par la médiatisation des reconduites à la frontière effectuées après une opération Anaconda ou autre. Dans ce cas, les garimpeiros feront l'objet d'un transfert exceptionnel par avion ou hélicoptère jusqu'à Saint Laurent du Maroni et/ou Cayenne. Ils passeront une nuit au CRA de Rochambeau et seront renvoyés en bus à Oiapoque ou en avion jusqu'à Belem ou Macapa. Ces transferts, bien que rares, seront alors relatés par la presse locale comme des événements, ainsi que le démontre l'article de *France-Guyane* du 22 juin 2007, intitulé « *Opérations Anaconda sur le Maroni : 38 orpailleurs clandestins arrêtés* », selon lequel « *le bilan [de l'opération] se traduit par des saisies importantes de matériels et de nourriture et la destruction de 65 carbets. L'estimation de l'ensemble des destructions dépasse les 800000 euros et 38 étrangers en situation irrégulière (tous Brésiliens) ont été remis à la Police aux frontières et ont été expulsés du territoire national* ». À plusieurs reprises, durant nos années de présence au CRA de Rochambeau, nous nous sommes entretenus avec des "orpailleurs" exceptionnellement transférés à Cayenne pour une opération de médiatisation, alors que ces derniers recevaient, lors de leurs précédentes interpellations, et directement en forêt, de simples injonctions à quitter le territoire.

Ces reconduites, exécutées ou non, n'ont que peu d'impact sur la lutte contre l'immigration clandestine pour 2 raisons essentielles :

- la garantie d'une vie « *meilleure financièrement parlant* » : la Guyane est déjà « *un îlot de richesse dans un océan de misère* », comme a pu le relever l'actuel Secrétaire général de la Préfecture si on compare les niveaux de vie des populations des pays voisins, et l'orpaillage clandestin est indéniablement un moyen de bien gagner sa vie pour des Brésiliens qui ne rechignent pas à un travail éprouvant et épuisant. En juillet 2008, un journaliste de la semaine guyanaise relatait les propos d'un orpailleur de 25 ans, venu du Maranhao, un des États les plus pauvres du Brésil. Il était présent sur un site illégal de la commune de Saul depuis 7 mois et prétendait gagner entre 100 à 150 grammes d'or par mois, soit un salaire de 1950 à 2925 euros par mois. Peut-on raisonnablement penser qu'il ne reviendra pas en Guyane après une éventuelle reconduite vers son pays, territoire où il ne peut prétendre qu'à un salaire minimum qui oscille entre 400 et 500 réais (soit 125 à 156 euros)³ et à un salaire moyen de travailleur de 900 réais (soit 282 euros) !
- l'amalgame savamment orchestré par les pouvoirs publics : trop souvent, l'immigration irrégulière et l'orpaillage clandestin sont associés ou même confondus. Or, ces phénomènes ne recouvrent pas la même réalité. L'orpaillage est bien un des buts de l'immigration clandestine, mais il ne concerne qu'une partie des interpellations pour séjour irrégulier. Si l'on se réfère aux chiffres officiels, 8 085 reconduites à la frontière ont été exécutées en 2008, parmi lesquelles 1 752 étrangers avaient été arrêtés et renvoyés dans le cadre des opérations de lutte contre l'orpaillage clandestin ; cela ne représente donc que 21% des retours forcés. Bien que les garimpeiros soient bien plus nombreux que ceux qui se font interpellés, il n'en demeure pas moins que l'immigration en Guyane reste avant tout une immigration familiale et une immigration de travail, et non une immigration d'orpailleurs. Les pouvoirs publics ainsi que les instances judiciaires d'ailleurs ont tendance à mobiliser des moyens dans la lutte contre l'orpaillage clandestin, dans le but plus ou moins avoué que la population croît, comme elle le demande d'ailleurs haut et fort⁴, à une lutte intensive contre l'immigration clandestine.

Qu'importe l'impact réel sur l'orpaillage, l'État multiplie ses efforts pour donner l'impression de ne pas lâcher prise, à la différence des forces de l'ordre présentes sur le terrain, qui elles n'ont pas hésité à ironiser à l'arrivée du ministre de la défense, Hervé Morin, le 1^{er} août dernier : « *dès qu'on se retire d'un endroit, on prend la marée* », ou « *de toute façon, on y arrivera pas, les Brésiliens en face, ils n'ont rien. L'or a toujours attiré. On les ennuie un peu* »⁵. Et pourtant, les efforts ont été nombreux en 2008 :

- le 11 février dernier, le Président de la République en visite officielle à Camopi, village amérindien sur les bords de l'Oyapock, annonce la mise en place d'une action de "grande envergure" : plus de 1000 hommes pour lutter

3. Taux de change du 5 décembre 2008 : 1 euro = 3,19 réais

4. cf. *Reuters*, 11 février 2008, « Les Guyanais attendent de Sarkozy « sécurité et développement », Laurent Marot. Morceaux choisis : "Il faut fermer les frontières, car l'immigration clandestine amène aussi la prostitution, la drogue, l'insécurité", plaide Séphora, une jeune mère de 25 ans; ou encore "Il y a quelques jours, je suis allé faire un tour en forêt, et l'orpaillage clandestin fait beaucoup de dégâts. Il faut frapper un grand coup", souhaite Jean-Marie, 37 ans, commerçant à Matoury.

5. cf. *La semaine guyanaise*, 6 août 2008, « Harpie, c'est fini! », Frédéric Farine.

contre le fléau de l'orpaillage illégal. C'est l'opération Harpie qui durera « *le temps qu'il faudra* » selon les propos du Président. En réalité, elle se terminera à la fin du mois de juin 2008 avec le départ des 140 hommes qui étaient venus prêter main forte aux 470 gendarmes départementaux déjà sur place et aux 380 gendarmes mobiles envoyés régulièrement en Guyane.

• le Parquet de Cayenne a engagé une politique... d'"enregistrement des infractions"! Ainsi, les étrangers interpellés sur les sites d'orpaillage clandestin, dès lors qu'ils sont primo-délinquants, font désormais l'objet d'un rappel à la loi qui les informe qu'en cas de commission d'une autre infraction dans le délai d'un an, ils seront aussi poursuivis pour des faits d'exploitation illégale d'or et de situation irrégulière en France. Interrogée en juillet 2008 par un journaliste de la Semaine guyanaise sur ces nouvelles dispositions, Mme Claire Lanet, ancienne procureure de Cayenne, s'explique : « *Les dossiers [de ces garimpeiros primo-délinquants] ont été classés sous réserve de non réitération. [On ne leur donne pas une 2^{ème} chance] car la procédure les concernant est enregistrée. Avant, il n'y avait rien. [Et s'ils ont donné une fausse identité], ils sont signalés avec photo et empreinte digitale* »⁶.

• le président de la République avait aussi promis, en février 2008, qu'un avion serait mis à disposition de la Police aux frontières pour effectuer des reconduites lointaines, notamment des garimpeiros à destination éventuelle de Manaus. En octobre 2008, on apprend par le biais d'un article de *France-Guyane* que la réalité ne correspond pas vraiment à ce qui était prévu⁷. En fait, « *l'avion de Sarko* » s'est transformé en argent mis à disposition de la PAF pour affréter des petits avions d'Air Guyane afin de ramener les garimpeiros vers le centre de rétention administrative de Rochambeau, afin qu'ils soient par la suite renvoyés au Brésil sur les compagnies d'avion ou de bus ordinaires...

Ainsi, malgré les coups portés à l'orpaillage clandestin depuis 2004, rien à ce jour n'a permis de l'éradiquer ou de le contenir. Certaines mesures prises posent même la question de l'implication des pouvoirs publics et de leur compréhension du contexte guyanais.

Aurélie PIALOU



© David Delaporte / La Cimade

6. cf. *La semaine guyanaise*, 30 juillet 2008, « *À bâtons rompus avec un Procureur qui tire sa révérence* », Frédéric Farine.

7. cf. *France-Guyane*, 18/19 octobre 2008, « *La Paf sort des garimpeiros de la forêt en avion* », Pierre-Yves Carlier.

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

ÉLÉMENTS STATISTIQUES

Avertissement et méthodologie

Les intervenants de La Cimade en rétention ont pour mission d'assister les retenus dans l'exercice de leurs droits. Ils sont donc en permanence au contact des étrangers et tentent, dans la mesure du possible de répondre à leurs questions. L'expérience aidant, la connaissance sociologique de la rétention devient plus fine mais reste subjective.

Le recueil de données sur les personnes retenues est un soutien à ce travail quotidien et non une recherche proprement dite. L'objet de ce rapport n'est donc pas d'élaborer des explications à partir de données chiffrées mais d'illustrer nos propos et notre expérience d'éléments objectifs et facilement accessibles. Ces données chiffrées doivent donc être lues en prenant en compte le fait qu'elles ne sont pas exhaustives et que nous ne prétendons pas faire ici un travail de statisticiens.

Il s'agit peut-être de notre dernier rapport annuel concernant tous les centres de rétention. De la dernière fois où nous pouvons établir une photo, la plus objective possible,

de la rétention administrative. Produite et marquée par une politique nationale, la rétention administrative est aussi plurielle, d'une région à l'autre, différente suivant la taille du centre, suivant qu'elle accueille des hommes seuls ou des familles...

C'est peut-être la dernière fois que nous pourrions dire, sous cette forme, aux citoyens de ce pays : choses vues, choses entendues, choses vécues par des milliers de migrants placés en rétention administrative et par les intervenants Cimade en rétention en 2008.

INTRODUCTION

Le gouvernement a maintenu sa politique de lutte contre l'immigration irrégulière dans la même logique du chiffre que les années précédentes. En 2008, 32 284 personnes ont été retenues de 24 heures à 32 jours dans les centres de rétention de métropole. Les femmes représentent 6,09% de la population totale. L'âge moyen des retenus (hommes et femmes confondus) est de 32 ans, ce qui ne change pas par rapport à l'année dernière.

LES CENTRES DE RÉTENTION

Dépt	Centres	NOMBRE de PLACES					NOMBRE de PERSONNES RETENUES					Variation 2006-2007
		2004	2005	2006	2007	2008	2004	2005	2006	2007	2008	
93	BOBIGNY	52	52	56	56	56	1 615	1 849	1 837	2 112	1 992	-6.02%
33	BORDEAUX	24	24	24	24	24	604	701	696	649	577	-12.48%
62	COQUELLES	79	79	79	97	79	2 109	2 322	2 227	2 391	2 490	3.98%
64	HENDAYE	15	15	15	0	30	544	490	479	0	301	100.00%
59	LILLE I	41	41	41	41	41	981	1 384	1 413	2 771	241	-1049.79%
59	LILLE II	-	-	96	96	96	-	-	421	199	2 819	92.94%
69	LYON	78	122	122	120	122	2 509	2 939	3 140	2 761	2 369	-16.55%
13	MARSEILLE	48	60	136	136	136	1 991	2 086	2 367	3 132	2 871	-9.09%
57	METZ	-	-	-	30	30	-	-	-	234	549	57.38%
77	MESNIL-AMELOT	140	172	172	140	140	4 547	4 777	4 509	3 941	3 886	-1.42%
44	NANTES	10	10	8	8	8	297	-	181	306	271	-12.92%
6	NICE	68	41	41	41	41	1 211	1 476	1 672	1 605	1 572	-2.10%
75	PARIS-DEPOT	96	97	40	40	38	2 069	2 997	399	672	936	28.21%
75	PARIS-VINCENNES	140	146	230	280	280	3 034	4 990	5 513	5 128	1 577	-225.17%
30	NIMES	-	-	-	128	128	-	-	-	599	1 710	64.97%
78	PLAISIR	-	-	32	32	32	-	-	522	841	788	-6.73%
91	PALAISEAU	-	-	40	40	40	-	-	-	619	650	4.77%
66	RIVESALTES	21	21	21	21	50	889	974	1 092	1 004	1 350	25.63%
35	RENNES	-	-	-	60	60	-	-	-	288	975	70.46%
76	ROUEN	38	38	72	72	72	-	1 100	987	1 070	1 442	25.80%
34	SETE	21	29	29	29	29	702	801	1 132	1 062	524	-102.67%
67	STRASBOURG	28	28	28	36	36	757	839	943	839	767	-9.39%
31	TOULOUSE-CORNEBARRIEU	-	-	126	126	126	-	-	881	2 156	1 611	-33.83%
31	TOULOUSE-MINIMES	25	37	37	40	-	876	982	512	-	-	-
	pour l'ensemble	969	1 012	1 443	1 693	1 694	25 849	30 707	30 923	34 379	32 268	-6.54%